

Speaker of the House Ruling on Bill S-229

The following is an excerpt from Edited Hansard Number 226 of the 1st Session of the 42nd Parliament, Tuesday, October 31, 2017, in relation to Bill S229 – The Underground Infrastructure Safety Enhancement Act.

House of Commons Debates

All three bills (C-343, S-205 and S229) explicitly provide that they cannot be brought into force until funds are appropriated by a subsequent act of Parliament, which would have to be initiated in the House of Commons and be accompanied by a royal recommendation. The adoption of these bills, then, does not authorize the appropriation of any funds from the consolidated revenue fund. They would establish a framework in law to establish the new offices proposed by Bill C-343 and Bill S-205, or to develop the system proposed by Bill S-229.

However, the crown is in no way obligated to spend money for these purposes. If, in the future, Parliament granted the necessary funds for these purposes, it would be doing so in the full knowledge that it would allow these measures to come into force. Such a granting of funds would have to be done pursuant to our normal financial procedures. This being so, the financial prerogatives of the crown and the privileges of the House of Commons are entirely respected.

It must also be recognized that the House has not had to deal with bills providing for conditional spending in recent years and certainly not since the significant changes to our practices surrounding private members' business made in 1994.

Président de la Chambre statuant sur le projet de loi S-229

Ce qui suit est un extrait du Hansard numéroté 226 de la 1re session de la 42e législature, le mardi 31 octobre 2017, relativement au projet de loi S229 - Loi sur l'amélioration de la sécurité des infrastructures souterraines.

Débats de la Chambre des communes

Les trois projets de loi (C-343, S-205 and S229) prévoient expressément qu'ils ne peuvent pas entrer en vigueur tant que les crédits n'auront pas été affectés par une mesure législative ultérieure du Parlement, laquelle devrait être introduite à la Chambre des communes et accompagnée d'une recommandation royale. Par conséquent, l'adoption de ces projets de loi n'autorise pas le prélèvement de fonds sur le Trésor. Ils créeraient un cadre légal visant l'établissement des nouveaux bureaux proposés dans les projets de loi C-343 et S-205 et l'élaboration du régime proposé dans le projet de loi S-229.

Cependant, la Couronne n'est aucunement tenue d'engager des dépenses à ces fins. Si, dans le futur, le Parlement allouait les fonds nécessaires à ces fins, il le ferait en toute connaissance de cause, car il saurait qu'il autorise l'entrée en vigueur de ces mesures. Pareille allocation de fonds devrait se faire dans le respect de nos processus habituels visant les textes de nature financière. Ainsi, les prérogatives financières de la Couronne et les priviléges de la Chambre des communes seraient respectés en tout point.

Il faut en outre reconnaître que la Chambre n'a pas été saisie de projets de loi prévoyant des dépenses conditionnelles au cours des dernières années, en tout cas, certainement pas

After careful consideration, I am of the view that a royal recommendation is not required, and that these three bills may continue along the usual legislative process. With that said, I believe it might be useful for the Standing Committee on Procedure and House Affairs to consider the matter of private members' bills that contain what I would call, for lack of a better term, non-appropriation clauses. The House would likely welcome any views that the committee would have to offer on this subject.

depuis 1994, soit depuis la refonte de nos pratiques concernant les Affaires émanant des députés.

Après mûre réflexion, je suis d'avis que ces trois projets de loi n'ont pas à être accompagnés d'une recommandation royale et qu'ils peuvent continuer de suivre le processus législatif habituel. Cela dit, je crois qu'il serait utile que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se penche sur la question des projets de loi d'initiative parlementaire qui renferment ce que j'appellerais, à défaut d'un meilleur terme, des « dispositions de non affectation de crédits ». La Chambre accueillerait sans doute favorablement toute observation que le Comité pourrait formuler à ce sujet.